

CONSTRUCTION DU COLLÈGE MARCEL PAGNOL
SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES

PARTICIPATION DU PUBLIC DU 28/01/2019 AU 28/02/2019 inclus
de la demande d'autorisation de défrichement STC-18-055-056
déposée par le Conseil Départemental

Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral n° STC-18-055-056 du 12/03/2019 autorise le défrichement de 1ha46a50ca de bois situés sur les parcelles cadastrées BN 58p, 342p, 513p sur la commune de Martigues en vue de la reconstruction du collège Marcel Pagnol.

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000, compléments, procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, mémoire en réponse à ce dernier) ont été mis à la disposition du public en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision ses observations et ses propositions durant la période allant du **28/01/2019 au 28/02/2019 inclus**.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes visées à l'article L341-5, soit :

- « ...1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Éléments pris en compte dans la décision :

1 - Avis du technicien forestier pris à l'issue de la reconnaissance de l'état des bois :
avis favorable sous condition d'exécuter les obligations légales de débroussaillage sur une bande de 100 m autour des aménagements en application de l'art. L.341-6 al. 4 du code forestier et la réalisation de travaux forestiers ou de versement d'une indemnité équivalente prévu à l'art. L.341-6 du code forestier.

2 - Réponses des services et collectivités consultés :

- avis réputé favorable en l'absence de réponse de la Commune de Martigues
- avis favorable du Conseil de territoire du pays de Martigues
- avis favorable avec recommandations de RTE

- 3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact qui recommande notamment :
- de compléter la description du projet pour les opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Martigues et d'en évaluer les incidences ;
 - de décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque feux de forêt qui s'appliquent au projet. Elle estime que la présentation des principes de conception mis en place pour permettre de limiter les risques feux de forêt est trop succincte ;
 - de justifier la délimitation de l'aire d'étude naturaliste, l'étendre le cas échéant pour qu'elle englobe le périmètre des obligations légales de débroussaillage ;
 - de réaliser une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire.

4 - Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE :

Pour un certain nombre de recommandations (évaluation cumulé avec le contournement de Martigues-Port-de-Bouc, analyse comparative et justification de variantes du choix du site, essences végétales), il est préconisé de se reporter aux documents fournis au dossier (PJ 4, 6, 7, 2 et 3).

Des précisions sont apportées concernant les mesures relatives à la maîtrise de l'éclairage nocturne, à l'évitement et la lutte contre l'introduction de plantes invasives.

Le porteur de projet envisage de répondre aux autres recommandations en juin 2019 à l'issue d'études complémentaires à réaliser. Elles concernent les incidences du projet global incluant les opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, le diagnostic et la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation de l'impact des obligations légales de débroussaillage portés à 100 mètres, l'accessibilité multimodale et la circulation, le bruit, la qualité de l'air.

5 - Observations et propositions du public recueillies durant la période de participation du public.

Une note de synthèse des observations et propositions du public précise les conditions de déroulement des opérations de publicité et de participation du public.

- L'autorité compétente n'a réceptionné aucune observation par courrier électronique.
- L'autorité compétente n'a reçu aucune observation par courrier postal.
- Aucune observation n'a été recueillie dans les locaux du service instructeur.

Motifs de la décision :

Aucun des motifs visés à l'article L341-5 n'est opposable à la demande. L'autorisation de défrichement sera accordée sous réserve d'approfondir l'étude d'impact sur les points suivants :

- intégration des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et les travaux sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité ;
- réalisation d'inventaires naturalistes printaniers ciblés sur les oiseaux et les chauve-souris et compléments d'inventaires pour les autres compartiments en vue de quantifier, qualifier et hiérarchiser les impacts du projet pour chaque compartiment biologique ;
- intégration de l'étendue des obligations légales de débroussaillage portée à 100 mètres : réadaptation de la zone d'étude des investigations naturalistes à la zone d'influence du projet, analyse des impacts en phase chantier et en phase exploitation et proposition de mesures de réduction ;
- sur la base de ce diagnostic, reprise de la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- précisions sur les secteurs d'intérêt écologique et des mesures de mise en défens ;
- étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire ;
- étude acoustique ;
- étude de qualité de l'air.

Fait à Aix-en-Provence, le

12 MARS 2019

La responsable du pôle
Réglementation, Urbanisme, Environnementale


Valérie CHABRIER